



ARR2022-092

Arrêté municipal d'interdiction de pêche à pied récréative, baignade, loisirs nautiques ou autres sur le secteur de la rivière de la Laïta Aval

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-14 à 1332-38,

Considérant qu'une contamination a été détectée dans l'échantillon de coques prélevé le 11/07/2022 dans la zone de production 2956.08.100 Rivière de la Laïta aval,

Considérant que le résultat obtenu (7900) dépasse la valeur seuil de 4 600 E. coli / 100 g C.L.I pour le déclenchement de l'alerte,

Considérant qu'en conséquence, le dispositif d'alerte REMI (niveau 1) est déclenché dans cette zone et une alerte a été créée sur le site internet de pêche à pied récréative (<https://www.pecheapied-responsable.fr/fr/carte-interactive>) pour informer sans délai les particuliers des risques sanitaires en matière de consommation des coquillages,

Considérant que cette information doit être renforcée, compte tenu de cette contamination, par un arrêté municipal d'interdiction sur cette zone et affiché directement sur place au niveau des accès les plus particulièrement fréquentés.

ARRETE

Article 1 : La pêche à pied récréative, baignade, loisirs nautiques ou autres sont temporairement interdits sur le secteur rivière de la Laïta aval.

Article 2 : Cette mesure sera maintenue jusqu'à ce que les résultats d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire retrouvent une situation conforme aux exigences réglementaires.

Article 3 : Des affiches permettant l'information des usagers seront disposées sur les zones d'accès du site et en mairie.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le policier municipal, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 15 juillet 2022,
Pour le Maire empêché,
L'adjoint à l'urbanisme,
Denez Duigou

